



Arrêt

n° 127 876 du 5 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 août 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me P. J. STAELENS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé ma « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, seriez né en mai 1978 et seriez originaire de Oran, République algérienne démocratique et populaire. A l'âge de 12 ans, soit en 1990, vous auriez quitté l'Algérie et vous seriez rendu au Maroc où vous seriez resté un ou deux mois avant de rejoindre l'Espagne. Vous seriez resté dans ce pays sept ou huit ans, sans introduire de demande d'asile. Ensuite, vers 20-21 ans, vous vous seriez rendu en France où vous seriez resté cinq ou six ans, sans demander l'asile. Vous auriez alors séjourné environ deux ans en Italie où vous auriez introduit une demande d'asile en 2006 ou 2007 ; demande qui aurait été refusée. Suite à un ordre de quitter le

territoire des autorités italiennes, vous seriez retourné en France où vous seriez resté environ un an avant de venir en Belgique en 2008 ou 2009. Le 28 octobre 2009, vous avez introduit votre première demande d'asile, demande à laquelle vous avez renoncé le 5 novembre 2009. Vous expliquez ne pas avoir mentionné les motifs de votre demande d'asile à ce moment-là car vous n'auriez pas osé vu le nombre d'Arabes dans le centre où vous étiez et ajoutez qu'aucune question ne vous aurait été posée. Vous expliquez avoir renoncé à cette demande sur les conseils d'inconnus qui vous auraient suggéré de vous rendre en Angleterre où « il est mieux » de faire une demande d'asile. Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile, le 3 juin 2014. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En 1990, alors que vous étiez âgé de 12 ans, vos parents seraient tous les deux décédés dans un accident de voiture. Votre nourrice vous aurait gardé pendant un ou deux mois puis aurait décidé de vous placer dans un centre, ce que vous ne vouliez pas. Vous vous seriez alors enfui et auriez vécu dans les rues entre quatre et six mois avant de quitter l'Algérie pour le Maroc et l'Espagne. En Espagne, vous auriez vécu tantôt dans des maisons d'accueil, tantôt dans la rue à Alicante. Vous n'y auriez pas fait de demande d'asile car vous n'avez pas « fait attention à cela ». Dans ce pays, vers 15-16 ans, vous auriez entretenu des relations sexuelles moyennant argent avec des hommes, et ce pendant environ un an. Vers 17-18 ans, vous auriez entamé des relations sentimentales avec des filles et vous seriez rendu compte que vous n'étiez pas attiré par elles, rendant toute relation intime impossible pour vous. Vers 20-21 ans, soit 1998-1999, vous auriez quitté l'Espagne car vous n'y trouviez plus de travail et n'aviez aucun droit et vous seriez rendu en France, où vous aviez un cousin de votre père. Peu après votre arrivée dans ce pays, vous auriez fait la connaissance d'un Français avec qui vous auriez eu des relations sexuelles et auriez pris conscience de votre homosexualité. Cette relation aurait duré presque un mois. Fin 2008, vous auriez fait la connaissance d'[A.] dans un bar et auriez entretenu une relation sentimentale de plusieurs mois avec lui. Durant cette relation, vous seriez tombé dans la drogue et auriez commencé à avoir des problèmes avec la justice. Vous auriez été emprisonné et [A.] aurait refusé de venir vous voir en prison, ce qui aurait mis un terme à votre couple vers la moitié de l'année 2009. En Belgique, vous auriez côtoyé des bars « homo » dans la région de Mons et n'auriez eu que des aventures sans lendemain avec d'autres hommes. Sur le territoire belge, vous avez fait l'objet à diverses reprises de rapports administratifs pour séjour illégal, vol, usage et détention de drogue et avez été écroué à la prison de Tournai le 31 octobre 2010 pour des faits de drogue. Des rapatriements ont été planifiés en mai mais n'ont pu être exécutés pour diverses raisons. Un rapatriement prévu pour le 13 juin 2014 a été annulé en raison de l'introduction de votre seconde demande d'asile le 3 juin 2014. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre impossibilité de retourner en Algérie en raison de votre orientation sexuelle, du fait que vous n'y ayez plus de famille, pas de travail et pas d'endroit où vivre mais également de votre laïcité. Vous expliquez donc craindre d'être persécuté par la population en raison de votre orientation sexuelle et par la population et l'Etat en raison de votre laïcité arguant que tous les Algériens sont musulmans ou musulmans non pratiquants mais qu'il n'y a aucun laïc puisque ce serait interdit et qu'ils y risqueraient la mort.

A l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être tué par la population et par l'Etat algérien en raison d'une part, de votre orientation sexuelle et d'autre part, de votre laïcité (page 9 de votre audition CGRA du 26 juin 2014). Vous expliquez également ne pas pouvoir retourner en Algérie car vous n'y auriez plus aucune famille, aucun travail et aucun logement (ibidem).

Cependant, tout d'abord, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, relevons que, de par la nature de vos déclarations, votre orientation sexuelle et les relations homosexuelles alléguées n'emportent pas l'intime conviction du commissariat général.

*Ainsi, premièrement, vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité sont tels que le CGRA ne peut se convaincre de la réalité de ceux-ci. Vous expliquez vous en être rendu compte car vous n'étiez pas attiré par les filles et ne pouviez pas avoir de relation intime avec elles alors que lorsque vous avez eu une relation avec un homme, cela a « bien marché » (pages 13 et 14 de votre audition CGRA du 26 juin 2014). Interrogé sur votre réaction à cette prise de conscience, vous dites avoir éprouvé des difficultés à l'accepter au début (page 14, *ibidem*) mais avancez des propos non convaincants lorsque des questions pour préciser vos assertions vous sont posées. De même, vous dites vous être posé « plein de questions » lorsque vous vous êtes rendu compte de votre homosexualité mais vos déclarations à ce sujet sont peu convaincantes (page 14, *ibidem*). Egalement, vous prétendez, alors que vous reconnaissez que la société marocaine interdit l'homosexualité et que les homosexuels sont battus et emprisonnés (page 19, *ibidem*), que votre prise de conscience de votre orientation sexuelle n'a rien changé du tout dans votre vie, affirmant même que « si je suis comme cela, je suis comme cela tout simplement. Je ne suis ni le premier ni le dernier à être comme cela, c'est naturel » (page 15, *ibidem*), et qu'être homosexuel n'implique rien de spécial dans la vie de tous les jours, que c'est la « vie normale » (page 15, *ibidem*) ; ce qui est plus que surprenant. Ces propos de votre part ne laissent nullement transparaître un sentiment de vécu dans votre chef auquel le Commissariat général est en droit de s'attendre de la part de quelqu'un qui connaîtrait un bouleversement émotionnel suite à la prise de conscience de sa différence. Le fait que vous l'auriez découvert en Europe ne change rien aux considérations mentionnées supra dans la mesure où la découverte de son homosexualité, où qu'elle soit, suscite des réflexions et questionnements, même minimes, dans son chef.*

*Deuxièmement, vos propos relatifs aux relations que vous auriez entretenues avec la gente masculine ne peuvent permettre de les tenir pour établis. En effet, vous vous avérez incapable de fournir ne fut-ce que le prénom de l'homme avec qui vous auriez eu votre première relation amoureuse et qui vous aurait fait prendre conscience de votre homosexualité (pages 14 et 15, *ibidem*). Même si cette relation se serait déroulée il y a plus de 10 ans et n'aurait duré que moins d'un mois (pages 14 et 16, *ibidem*), votre oubli est inconcevable au vu de l'impact que la rencontre et la relation avec cet homme aurait eu dans votre vie. Vous vous avérez tout aussi incapable de mentionner ne fut-ce que le nom de l'une de vos relations éphémères (page 18, *ibidem*), ce qui est peu croyable, et ce même s'il ne s'agit que de relations « d'un ou deux soirs ou d'une semaine maximum » dans la mesure où selon vos propres déclarations, ces relations se déroulaient dans l'espace clos et restreint d'une prison (page 18, *ibidem*). Ces méconnaissances sont inconcevables et renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations mis en exergue supra.*

*Troisièmement, vos déclarations relatives à [A.], le seul homme avec qui vous auriez eu une relation durable, ne sont pas davantage convaincantes. Ainsi, vous ne savez plus le nom du bar dans lequel vous l'auriez rencontré ; vous ignorez son nom de famille et le prénom de ses parents ; vous êtes incapable de citer le nom ne fut-ce que de l'un de ses amis (pages 17 et 18, *ibidem*). Invité à parler d'[A.], vous vous contentez de dire que c'est quelqu'un de bien car il vous a accepté chez lui, qu'il ne vous a jamais « emmerdé » pour quelque chose, qu'il pensait aux autres (page 16, *ibidem*) ; propos pour le moins succincts pour quelqu'un qui prétend avoir partagé la vie et l'intimité d'une autre personne pendant près d'un an. Toutes ces méconnaissances sont inconcevables dans la mesure où vous dites avoir vécu chez lui pendant plusieurs mois, avoir partagé son quotidien et avoir côtoyé ses amis. Enfin, une incohérence dans la période à laquelle vous auriez entretenu une relation de plusieurs mois avec Alexandre achève de croire en la réalité de cette relation. Ainsi, vous affirmez avoir entretenu cette relation de 2008 à 2009 (page 16, *ibidem*) et expliquez qu'Alexandre a 4 ans de plus que vous et qu'il est âgé de 37 ans (*ibidem*). Plus tard, vous dites que vous avez actuellement 36 ans (page 20, *ibidem*). Or, si [A.] avait 37 ans lorsque vous avez formé un couple, vous aviez donc 33 ans, ce qui place cette relation en 2011 et non en 2008-2009 tel que vous l'affirmez. Cette incohérence chronologique est plus que troublante et entache encore davantage la crédibilité des faits invoqués.*

L'ensemble des éléments développés supra, pris ensemble, ne permet pas d'accorder foi à vos assertions relatives à votre orientation sexuelle et de croire en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire pour cette raison.

Ensuite, concernant votre laïcité et les craintes que vous invoquez y relatives en cas de retour, à savoir votre crainte d'être tué car vous n'êtes pas croyant (page 9, *ibidem*), relevons tout d'abord que, de vos déclarations et des significations des termes « laïque » et « athée » (voir, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », docs n°2 et 3), il ressort clairement que le terme « athée » correspond davantage à vos propos que « laïque » (page 7, *ibidem*). Ensuite, relevons que, bien que les raisons que vous avancez pour justifier votre athéisme – le décès de vos parents quand vous aviez 12 ans et le fait que vous ayez dû vous débrouiller seul depuis (page 7, *ibidem*) – soient compréhensibles, vos propos relatifs aux conséquences de votre athéisme ne correspondent pas aux informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous affirmez qu'il n'y a pas d'athée en Algérie, seulement des musulmans non pratiquants, car l'accès au territoire algérien est interdit aux non croyants et il n'y a que des musulmans (pages 11 et 12, *ibidem*). Or, selon nos informations, il existe, en Algérie, des athées (voir, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », docs n°1 et 5). Vous dites aussi que les athées, si leur opinion est connue, sont tués (page 9, *ibidem*). Or, selon les informations objectives, les athées, s'ils ne manifestent pas publiquement leur croyance et qu'ils n'en font pas débat, évitent les problèmes (voir, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », doc. n°1). En effet, la Constitution algérienne garantit la liberté de conscience et d'opinion. Le prosélytisme et l'apostasie sont eux interdits non pas par le droit positif mais au sens du droit musulman. Selon ces mêmes informations, il ressort que « ce n'est pas le fait de quitter la religion musulmane qui fait l'objet d'une répression au sens islamique mais bien la manifestation publique et officielle de cette transgression ». Or, vous n'avancez pas d'élément pertinent qui attesterait que le retour dans votre pays d'origine vous contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre votre vie intolérable. En effet, selon vos propres déclarations, vous n'avez jamais dit à personne en Europe, que ce soit vos amis ou vos petits amis, que vous étiez athée (page 12, *ibidem*) ; vous ne mangez pas devant les autres pendant le ramadan par respect (pages 10 et 11, *ibidem*) ; vous répondez que vous irez une prochaine fois, que vous n'êtes pas bien lorsque des personnes vous font remarquer que vous n'allez pas à la mosquée (page 11, *ibidem*) ; vous coupez court à toute conversation si le sujet en est la religion (pages 10 et 12, *ibidem*). Interrogé sur la possibilité qu'il vous échoit de vous comporter avec la même discrétion en Algérie, vous dites que quelqu'un finira par le remarquer car il y a beaucoup de musulmans là-bas (page 12, *ibidem*), ce qui n'est pas satisfaisant. De ce qui précède, rien ne permet de penser que vous ne pourriez retourner en Algérie et continuer, comme vous le faites en Europe depuis plus de 20 ans, à ne pas afficher publiquement votre athéisme et que cette discrétion rendrait votre vie intolérable.

Enfin, pour ce qui est du fait que vous n'avez pas de famille ni logement ni de travail en Algérie (page 9, *ibidem*), interrogé à ces sujets, vous expliquez qu'il est impossible, à votre âge, de trouver du travail car personne ne trouve du travail là-bas et qu'il n'y a pas de maisons d'accueil (page 19, *ibidem*). Relevons que ces éléments ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il s'agit de problèmes économiques et sociaux.

Notons encore que vous seriez originaire de Oran. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voir, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », doc. n°4).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration, de « *l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation* », des articles 3 et 9 de la Convention Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe de diligence et du principe de précaution.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, subsidiairement de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre strictement subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée au motif qu'il ne peut conclure en la confirmation ou en la réformation de cette décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen de la demande.

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire dès lors que de par la nature de ses déclarations, son orientation sexuelle et les relations alléguées n'emportent pas son intime conviction et que rien ne permet de penser qu'il ne pourrait retourner en Algérie et continuer comme il le fait en Europe depuis plus de vingt ans, à ne pas afficher publiquement son athéisme et que cette discrétion rendrait sa vie intolérable.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et la réalité des persécutions que subirait le requérant dans son pays d'origine en raison de son homosexualité et de son athéisme.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à estimer d'une part, que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée et d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de croire que le requérant pourrait être victime de persécutions ou d'atteintes graves en raison de sa qualité d'athée. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de la lecture attentive de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à l'analyse du dossier au regard de l'intégralité de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.4.1. S'agissant de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il n'apparaît pas que la partie défenderesse attendait une réponse spécifique du requérant sur les conditions de vie de la communauté homosexuelle en Algérie ; prenant en considération les origines algériennes du requérant, la partie défenderesse s'est étonnée de l'absence de bouleversement émotionnel ou de questionnement et réflexions, même minimales, dans son chef suite à la prise de conscience de son homosexualité. Certes, il pourrait être admis que comme le soutient la partie requérante, « [...] *le fait d'avoir découvert sa sexualité en Europe est quelque chose de totalement différent que s'il l'avait découvert en Algérie* », pays qu'il a quitté à l'âge de 12 ans, le Conseil s'interroge toutefois sur l'absence de questionnement

dans le chef du requérant, même si une telle réaction n'est pas absolument invraisemblable, en particulier sur le fait que selon ses déclarations, il ne lui a fallu qu'un mois pour accepter sa situation (CGRA, rapport d'audition, pp. 13 à 15). En tout état de cause, le Conseil considère que cette seule constatation ne permet pas, à elle seule, de conclure en ce que le requérant est ou n'est pas homosexuel.

4.4.2. Le Conseil, pas plus que la partie défenderesse, ne met en doute le fait que le requérant a été contraint de se prostituer afin d'assurer sa survie, dans son adolescence ou à une quelconque autre période de sa vie. Toutefois, indépendamment de ces faits de prostitution, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sur son vécu, en tant qu'homosexuel, sont lacunaires et imprécises et ne permettent pas de tenir ce vécu pour établi. Ainsi, il n'est pas crédible que le requérant ne puisse se souvenir du prénom de l'homme qui lui a fait prendre conscience de son orientation sexuelle et avec qui il aurait eu une relation suivie, quand bien même cette relation aurait duré moins d'un mois (CGRA, rapport d'audition, p. 15). Le Conseil estime également que les déclarations du requérant sur A., avec qui il aurait vécu neuf à dix mois, comportent de nombreuses lacunes, notamment sur des éléments importants comme son nom de famille ou le nom de ses amis, leur âge respectif et ce, quand bien même sa consommation de drogue à cette époque pourrait justifier certaines imprécisions dans son discours (CGRA, rapport d'audition, pp. 17 et 18).

4.4.3. L'ensemble de ces éléments conduit le Conseil à conclure que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de son homosexualité.

4.5.1. S'agissant des croyances spirituelles du requérant, ni la partie défenderesse, ni le Conseil ne conteste le fait que le requérant soit athée. Par conséquent, la question se pose de savoir si l'athéisme du requérant le place dans une situation où il pourrait craindre d'être persécuté ou d'être victime d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. Il ressort des informations mises à la disposition du Conseil par la partie défenderesse, lesquelles ne font l'objet d'aucune contestation de la partie requérante, que si la Constitution algérienne déclare l'Islam comme religion d'Etat, elle garantit la liberté de conscience et d'opinion, et que si l'apostasie est en droit musulman un délit condamné de peine de mort, le droit algérien ne contient aucune disposition érigeant l'apostasie en infraction. S'il ressort également de ces informations que si de nombreux musulmans ne sont pas pratiquants et ne prient pas, c'est plutôt le non-respect du jeûne du Ramadan qui fait polémique ; non-respect qui apparaît davantage comme une transgression de la moralité publique que de la religion. Il apparaît également qu'il n'y a plus de répression policière en cas de non-respect du jeûne, même si une source mentionne que des non-jeûneurs ont été interrogés par les autorités, et que des personnalités religieuses et politiques se sont exprimées contre les actes de violence commis au nom de l'Islam. En outre, il y a lieu de noter que les mentalités divergent entre les régions du pays et entre les grandes villes et les villages (CGRA, *Document de réponse – Algérie, Situation des athées*, 20 décembre 2012 et U.S. Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices for 2013*).

4.5.3. Le Conseil observe qu'aucun élément du dossier ne permet de penser que le requérant, athée, devrait être contraint d'adopter en cas de retour dans son pays d'origine un comportement qui soit différent de celui qui est le sien en Belgique, ou qui a été le sien dans les autres pays d'Europe dans lesquels il a vécu, et où il a veillé à ne pas heurter les sensibilités des personnes l'entourant. Il n'est en l'espèce pas question comme le plaide la partie requérante, « [...] *de prendre en considération la possibilité qu'aurait le demandeur d'éviter un risque de persécution en renonçant à la pratique religieuse en cause* [...] ».

4.6. Le Conseil conclut que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonscrites et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des craintes invoquées. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1981, *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Algérie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS